



Centre Régional Info Jeunes Bretagne

STATUTS

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2025

TITRE 1 - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

DENOMINATION ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, sous la dénomination "Centre Régional Info Jeunes Bretagne", communément désignée sous le terme "Info Jeunes Bretagne", une association régie par la loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2

SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est situé à Rennes. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région par décision du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 3

OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- de mettre à disposition des jeunes bretons, par tous les moyens appropriés, les informations dont ceux-ci souhaitent disposer dans tous les domaines et ce dans le respect de la charte nationale et la charte européenne de l'Information Jeunesse ;
- de développer une offre de services répondant aux besoins d'information des jeunes et des professionnels de jeunesse ;
- d'animer le développement et de promouvoir le réseau Information Jeunesse de Bretagne en coopération avec les Collectivités Territoriales et leurs regroupements, les divers partenaires territoriaux et associatifs concernés, les services de l'État et les jeunes ;
- de contribuer à une réflexion prospective sur l'information des jeunes et à la mise en place d'expérimentations au plus proche des territoires ;
- d'animer et gérer le Centre Régional Info Jeunes Bretagne reconnu par les autorités de référence.

Article 4

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts et s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'Association. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux présents statuts, à ses éventuels avenants ou annexes et à son règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliquent aux membres de celle-ci. La demande d'adhésion se fait via le bulletin d'adhésion prévu à cet effet par l'Association ou, à défaut, sur papier libre adressé au Président de l'Association. Lorsque le candidat admis est une personne morale, cette dernière désigne la personne physique chargée de la représenter au sein du collège correspondant. La personne physique représentant la personne morale devenue membre est mandatée en interne selon les règles propres à la personne morale qu'elle représente. L'identité de cette personne et ses fonctions devront être précisées par écrit.

Le nombre de membres par collège n'est pas limité et dépend du nombre de demandes adressées à l'Association et d'agréments donnés par le Conseil d'Administration.

Le principe de parité Femmes - Hommes sera recherché dans la composition de toutes les instances de l'Association.

L'Association se compose de membres dont l'adhésion a été validée par le Conseil d'Administration de l'Association constitué autour de 4 collèges :

1- Collège des **structures Info Jeunes** et autres organisations de jeunesse, associations ou collectivités concernées par les enjeux de l'accès à l'information des jeunes sur le territoire breton.

2- Collège des **Partenaires**. Acteurs régionaux, associations, chambres consulaires, entreprises, fondations et toutes autres personnes morales ayant une activité de niveau régional en rapport avec l'objet du CRIJB. Elles sont représentées par une personne nommément désignée.

3- Collège des **Experts**, constitué de deux personnes qualifiées : des personnes physiques élues à l'Assemblée Générale, après proposition du Conseil d'Administration.

4- Collège des représentants des **jeunes**, de 13 à 30 ans représentant la diversité des jeunes bretonnes ou adhérent à l'association du CRIJ Bretagne.

Article 5

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par perte de qualité au titre de laquelle la désignation a été prononcée ;
- par démission (écrit adressé au Président de l'Association) ;
- par dissolution de l'Association que la personne physique représente ;
- par non-renouvellement de la manifestation d'adhésion ;
- par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration dont les modalités de décision seront précisées dans le règlement intérieur.

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Article 6

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai maximal de 6 mois après la clôture des comptes, sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres la composant.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée avec précision de l'ordre du jour.

Elle réunit l'ensemble de ses membres. Seules les personnes physiques de plus de 16 ans y ont un droit de vote.

Le nombre de pouvoirs donnés à un membre présent est limité à deux.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le quart des voix délibératives (présentes ou représentées). Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les professionnels de l'Information Jeunesse en Bretagne en activité sont invités à assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

L'assemblée Générale adopte le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, et délibère sur le Budget Prévisionnel. Le cas échéant, elle vote le Projet Associatif.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux élections des membres du Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur de l'Association précisera les modalités d'organisation des scrutins.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises, à main levée, excepté les délibérations relatives à des personnes physiques ou morales ; ou sauf demande expresse de l'un des membres.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 7

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin à l'initiative du Président ou du Bureau ou à la demande du quart des membres de l'Association.

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour que les délibérations soient valables, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent être présents ou représentés la moitié au moins des membres composant l'Assemblée Générale et ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée et pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En tout état de cause, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs donnés à un membre présent est limité à deux.

Article 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est constitué de personnes morales, d'adhérents et d'experts.

Chaque collège se prononce sur les candidatures issues de son propre collège.

Chaque membre peut désigner un suppléant pour le remplacer en cas d'absence.

Le Règlement Intérieur de l'Association pourra venir apporter, autant que de besoin, les précisions nécessaires à l'explicitation des processus de désignation et des modalités de participation à l'instance.

1. Composition et durée

Sauf précision contraire, la durée de mandat des membres du Conseil d'administration est de 3 ans. Le renouvellement des membres se fait par tiers tous les ans.

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 18 membres actifs maximum, organisé autour de 4 collèges comme indiqué ci-après :

- a) **Collège Info Jeunes.** Composé de **9 membres** du réseau régional **Info Jeunes**, représentants institutionnels des structures IJ labellisées. Le collège est constitué de la manière suivante : **2** membres pour les Côtes d'Armor, **2** pour le Finistère, **2** pour le Morbihan et **2** pour l'Ille-et-Vilaine, et **1** pour l'ADIJ 22.
- b) **Collège des partenaires.** Composé de **3 membres** :
 - **2** représentants d'associations régionales membres du CRAJEP, et désignés par ce dernier (Coordination Régionale des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire).
 - **1** acteur représentant l'économie sociale et solidaire, le monde économique, les acteurs du monde éducatif, social ou environnemental.
- c) **Collège Experts.** Composé de **2 membres** :
 - **2 personnes physiques désignées par l'AG** pour 3 ans, sur proposition du Conseil d'Administration.Les personnes qualifiées ont ou ont eu une expertise, une mission en lien avec les politiques jeunesse et en particulier l'information des jeunes.
- d) **Collège des Jeunes.** Composé de **4 jeunes**, membres d'associations ou d'instances de représentation de jeunesse ou adhérent à l'association CRIJ Bretagne.

La direction générale participe au Conseil d'Administration sauf décision contraire de celui-ci. Les coordinateurs départementaux, ainsi que d'autres professionnels du CRIJB peuvent être invités à y participer à titre consultatif, au même titre que toute personne susceptible d'apporter des informations utiles aux administrateurs, suivant sollicitation du Bureau.

2. Attributions et fonctionnement

Le Conseil d'Administration est chargé par délégation de l'Assemblée Générale de :

- la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation des bilans et du budget prévisionnel,
- de l'ordre du jour des AGO et des AGE,
- des propositions de modifications des Statuts et du Règlement Intérieur, présentés en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire,
- de la décision d'ester en justice,
- de l'administration générale de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les modalités de convocation doivent permettre la participation du plus grand nombre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec deux procurations maximum par membre. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 9

EXERCICE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres des différents conseils et instances ci-avant évoqués sont exercées à titre strictement bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 10

BUREAU

Le Conseil d'Administration élit par voie nominale les membres du Bureau.

À l'issue de chaque Assemblée Générale, le nouveau Conseil d'Administration élit un Bureau composé de 6 membres. Il se réunit en amont de chaque Conseil d'Administration et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La fonction de président ne peut être occupée par un expert désigné.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est chargé de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'Association. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Article 11

LE PRÉSIDENT

Le Président convoque et préside de droit l'ensemble des instances du CRIJB. Il peut déléguer la présidence de certaines de ces instances à des personnes de son choix. Pour ce qui est de l'administration et de la direction de l'Association, le Conseil d'Administration délègue statutairement ses pouvoirs au Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et d'administration de l'Association. Il a notamment qualité pour ester en justice en défense au nom de l'Association et en demande avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il est le représentant légal de l'Association et à ce titre, responsable du personnel, ce qu'il peut déléguer au Directeur.

Il ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président peut déléguer sa signature au Trésorier de l'Association pour la gestion financière de l'Association. Celui-ci veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte au Président et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Président peut déléguer sa signature à toute personne qu'il estime compétente pour la signature des pièces qui conditionnent la bonne marche courante de l'Association, ainsi que pour l'engagement des dépenses et la perception des recettes.

Article 13

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'Association.

Article 14

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres institutions publiques ou privées ;
- ✓ les produits des activités et des manifestations liées à l'objet de l'Association ;
- ✓ les dons, les emprunts;
- ✓ et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un Commissaire aux comptes sera désigné par l'Assemblée Générale en vue de certifier les comptes de l'Association. Celui-ci adresse son rapport au Président qui le communique à l'Assemblée Générale.

Article 15

DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association. Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'Association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il fait connaître dans les trois mois à la préfecture tout changement intervenu dans la composition du Conseil d'Administration.

Pour l'Association,

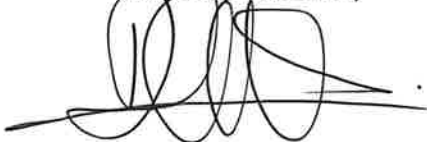
Après validation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 5 juin 2025.

La Présidente,



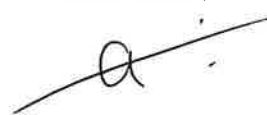
Madame Véronique LE DUC

La Vice-présidente,



Madame Armelle Gegousse

Le secrétaire,



Monsieur Arnaud Morvan

